

Convention collective départementale

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

**IDCC : 2328 | OUVRIERS
(Guadeloupe et dépendances)
(28 février 2002)**

(Bulletin officiel n° 2003-7 bis)

*(Étendue par arrêté du 20 juillet 2004,
Journal officiel du 29 juillet 2004)*

Accord du 22 mai 2023
relatif aux salaires au 1^{er} mai 2023

NOR : ASET2350696M

IDCC : 2328

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FRBTP Guadeloupe,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UGTG ;

FTC CGTG,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Salaires des ouvriers du BTP de la Guadeloupe

À compter du 1^{er} mai 2023.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel minimal (35 heures hebdomadaire)	Taux horaire minimal
OE 1	1 747,24	11,52
OE 2	1 765,44	11,64
OP 1	1 874,66	12,36
OP 2	1 983,65	13,08
CP 1	2 201,64	14,52
CP 2	2 365,13	15,59
MO	2 474,12	16,31

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel minimal (35 heures hebdomadaire)	Taux horaire minimal
CE 1	2 506,82	16,53
CE 2	2 637,61	17,39

Fait à Baie-Mahault, le 22 mai 2023.

(Suivent les signatures.)

Convention collective départementale

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

**IDCC : 2328 | OUVRIERS
(Guadeloupe et dépendances)
(28 février 2002)**

(Bulletin officiel n° 2003-7 bis)

(Étendue par arrêté du 20 juillet 2004,

Journal officiel du 29 juillet 2004)

Accord du 22 mai 2023
relatif aux primes au 1^{er} mai 2023

NOR : ASET2350698M

IDCC : 2328

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FRBTP Guadeloupe,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FTC CGTG ;

UGBTP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Primes des ouvriers du BTP de la Guadeloupe

À compter du 1^{er} mai 2023.

Ancienneté	De 3 à 6 ans : 3 % De 6 à 9 ans : 4,5 % De 9 à 15 ans : 7 % De 15 à 20 ans : 8,5 % De 20 ans et plus : 13 %
Hauteur	De 12 à 24 mètres : 2,24 € par jour Au-dessus de 24 mètres : 3,51 € par jour Est également accordée au grutier dont le poste de travail est en cabine surélevée au-delà de 12 mètres
Marteau piqueur	0,29 € par heure d'utilisation, tel que prévu à la convention collective

Outillage	<p>Maçon : 0,10 € par heure</p> <p>Charpentier : 0,10 € par heure</p> <p>Menuisier : 0,10 € par heure</p> <p>Carreleur : 0,09 € par heure</p> <p>Électricien : 0,09 € par heure</p> <p>Plombier : 0,15 € par heure</p>
Panier	8,13 € par jour aux ouvriers sédentaires de l'entreprise qui seraient envoyés occasionnellement sur des chantiers à la demande de l'entreprise et qui, de ce fait, ne pourraient plus rentrer déjeuner chez eux. Cette prime est accordée lorsque la distance du déplacement est supérieure de 7 km du lieu de travail habituel
Profondeur	<p>De 1,50 mètres à 2 mètres : 1,26 € par jour</p> <p>À partir de 2 mètres : 4,09 € par jour</p>
Salissure (travaux insalubres)	<p>3,19 € par jour</p> <p>Bénéficient également de cette prime de salissure, en plus des catégories prévues à la convention collective, les ouvriers qui travaillent au ponçage des bétons et aux graisseurs de coffrages métalliques</p>
Indemnité de remboursement de frais de transport	57,67 € par mois à tous les ouvriers pour couvrir les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'embauche pour les entreprises qui considèrent que l'embauche journalière se fait au siège

Fait à Baie-Mahault, le 22 mai 2023.

(Suivent les signatures.)